

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE BIODIESEL ORIGINAIRE DES ÉTATS-UNIS

Conformément aux règlements (UE) n° 720/2010 et n° 721/2010 de la Commission du 11 août 2010 (JOUE L 211 du 12.08.2010), une enquête relative à un possible contournement des mesures antidumping et compensatoires sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique par des importations de biodiesel expédié du Canada et de Singapour, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays, et par des importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20% ou moins de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique est ouverte.

1. Une enquête est ouverte afin de déterminer:

- si les importations dans l'Union d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de "biodiesel", purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, expédiés du Canada et de Singapour, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, relevant actuellement des codes NC :

- ex 1516 20 98 (code TARIC 1516 20 98 21),
- ex 1518 00 91 (code TARIC 1518 00 91 21),
- ex 1518 00 99 (code TARIC 1518 00 99 21),
- ex 2710 19 41 (code TARIC 2710 19 41 21),
- ex 3824 90 91 (code TARIC 3824 90 91 10),
- ex 3824 90 97 (code TARIC 3824 90 97 01),

contournent les mesures antidumping ou compensatoires instituées par les règlements (CE) n° 599/2009 et 598/2009 et

- si les importations dans l'Union de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20% ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaire des États-Unis d'Amérique, et relevant actuellement des codes NC:

- ex 1516 20 98 (code TARIC 1516 20 98 30),
- ex 1518 00 91 (code TARIC 1518 00 91 30),
- ex 1518 00 99 (code TARIC 1518 00 99 30),

- ex 2710 19 41 (code TARIC 2710 19 41 30),
- ex 3824 90 97 (code TARIC 3824 90 97 04),

contournent les mesures antidumping ou compensatoires instituées par les règlements (CE) n° 599/2009 et 598/2009.

2. Les autorités douanières sont invitées à enregistrer ces importations pour une période de neuf mois.

Le déclarant doit indiquer dans la déclaration en douane la proportion dans le mélange, en poids, de la teneur totale en esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).

3. Ce règlement entre en vigueur le 13 juillet 2010.